

ANNEXE 1
à la lettre en date du 11 décembre 2009
relative à l'organisation de vide-greniers par les associations
[FscqP-2009-21a fdvidgrenmairA1]
Vide-greniers et législation

Les vide-greniers sont des ventes au déballage

Les vide-greniers, sur le plan juridique, relèvent des « ventes au déballage » et donc du code du commerce ainsi définies à l'article L310-2.I dans son premier alinéa :

*« Sont considérées comme **ventes au déballage** les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet ».*

L'évolution de la réglementation des vide-greniers

Il y a quelques années un lobby de professionnels est intervenu pour faire restreindre, par le législateur, la *place des particuliers* dans ces manifestations. Or les particuliers sont la composante essentielle des *vide-greniers organisés par les associations* en général et par les syndicats et comités de quartier plus spécifiquement.

La résistance et la pression nationale des organisateurs de vide-greniers, sous l'égide d'associations nationales spécialisées, ont abouti, en fin de compte, à un **régime déclaratif simplifié avec un interlocuteur unique : la commune et des restrictions limitées essentiellement aux exposants « particuliers »**.

Cet acquis législatif ne pourrait être mis en cause, par qui que ce soit, sans une nouvelle mobilisation de ces acteurs du monde associatif.

- Désormais, en effet, le régime administratif des vide-greniers est assuré par un interlocuteur unique supprimant ainsi le seuil de compétence préfectoral des vide-greniers dépassant les 300 m². Mais le maire ne dispose dans ce domaine que d'une compétence « liée » par les dispositions légales et réglementaires, même s'agissant des éventuelles autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;
- La principale **restriction** apportée par ces nouveaux textes (c'était leur seul but initial) concerne les particuliers exposants :
Article L310-2.I alinéa 3 du code de commerce : *« Les particuliers non inscrits au registre du commerce sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus ».*
En effet pour les *exposants « particuliers »* une **limitation à 2 vide-greniers** dans l'année civile est donc imposée et justifiée par une *attestation sur l'honneur de non participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile* et une inscription sur un **registre - permettant l'identification des vendeurs et portant mention de la remise de l'attestation précitée** - tenu par les organisateurs :

Article R321-9 du code pénal : « *Le registre ... doit comprendre : 1° Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne ... ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ; 2° Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ; 3° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec la référence de la pièce d'identité produite. »*

Article R321-10 du code pénal : « *Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation. »*

- Pour les **organiseurs** « associations » la simplification se manifeste par une simple **déclaration préalable** (l'autorisation est supprimée) dont la forme est fixée par un arrêté du 9 janvier 2009 désormais systématiquement **reçue par la commune** support (disparition du seuil de compétence préfectorale au-delà de 300 m²) et jointe, le cas échéant, à la **demande d'occupation temporaire du domaine public** (autorisation administrative dont la restriction ou le refus doivent être motivés par l'autorité municipale sous le contrôle des tribunaux administratifs).

La seule restriction très limitée figure à l'article 320-2.I alinéa 2 du code du commerce: « *Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement* ». Le potentiel d'organisation ouvert par cette disposition porte donc sur 60 vide-greniers par an au même endroit pour un même déclarant !

- Ces dispositions ont été communiquées aux maires de la Gironde par lettre-circulaire de la préfecture de la Gironde en date du 22 janvier 2009 relative aux ventes au déballage. Cette autorité est donc à même de donner les éventuelles interprétations des textes applicables.

Les dispositions fiscales sont inchangées

L'exonération de TVA dans la limite de 6 « manifestations exceptionnelles » subsiste.

Notre entretien téléphonique avec les services fiscaux en effet indiquait que

- le régime fiscal des vide-greniers organisés par un syndicat de quartier régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations, entrainé dans le champ d'application de l'article 261-7-1°-c du Code Général des Impôts qui exonère de TVA « *les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif* ».
- ces manifestations exceptionnelles font l'objet d'une simple déclaration auprès des services fiscaux.

Les répercussions sur d'autres types de manifestation

Il convient de ne pas oublier que les vide-greniers sont des ventes au déballage. À ce titre la loi s'applique également et logiquement aux ventes de collections (monnaies, philatélie...), aux opérations réalisées par des associations philanthropiques (ventes de vêtements, jouets...), etc.

La loi base de l'édifice républicain

La loi, expression de la volonté générale, remplace le bon vouloir d'un seul et fonde les libertés de la République.

Les libertés sont la résultante de la loi républicaine

La loi borne les libertés dans l'intérêt général.

Des droits fondamentaux constitutionnels liant loi et liberté

Le préambule de la constitution de 1958 vise expressément la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 donnant ainsi à ses dispositions une valeur constitutionnelle.

Ainsi l'article V de cette déclaration stipule :

« Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ».

La nouvelle réglementation des ventes au déballage applicable aux vide-greniers implique:

- Un régime déclaratif avec un interlocuteur direct unique : la mairie ;
- L'autorisation d'occupation éventuelle du domaine public reste un acte administratif dont la restriction ou le refus doivent être motivés sous le contrôle du juge administratif ;
- La mairie peut faciliter ces formalités avec les services concernés;
- Seuls les particuliers sont soumis à la restriction de participer à deux vide-greniers au plus par année civile ;
- Les organisateurs sont limités à DEUX MOIS de vide-greniers par an sur un même emplacement ;
- L'exonération de TVA s'applique à six manifestations ;
- La préfecture du département de la Gironde, chargée de l'application de la loi par les maires, est seule compétente dans son interprétation éventuelle.